

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 42

Gítonas et autres c. Grèce/Gítonas and Others v. Greece Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997 .....	page 1217
Oberschlick c. Autriche (n° 2)/Oberschlick v. Austria (no. 2) Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997 .....	page 1266
Hentrich c. France/Hentrich v. France Arrêt ( <i>interprétation</i> ) (chambre)/Judgment ( <i>interpretation</i> ) (Chamber), 3.7.1997 .....	page 1285
Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique/Pressos Compania Naviera S.A. and Others v. Belgium Arrêt ( <i>article 50</i> ) (chambre)/Judgment ( <i>Article 50</i> ) (Chamber), 3.7.1997 ..	page 1292

1997-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Grèce – annulation de l'élection de cinq députés pour avoir exercé, pour plus de trois mois pendant les trois années précédant les élections, des fonctions publiques donnant lieu à inéligibilité (article 56 de la Constitution)*

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Rappel de la jurisprudence.

Grande latitude des Etats pour établir, dans leur ordre constitutionnel, des règles relatives au statut des parlementaires, dont les critères d'inéligibilité – diversité des choix possibles en la matière.

L'inéligibilité établie par l'article 56 § 3 de la Constitution vise un double objectif, essentiel pour le bon fonctionnement et le maintien du régime démocratique : assurer l'égalité des moyens d'influence entre les candidats de diverses tendances politiques et préserver le corps électoral de pressions des titulaires de fonctions publiques.

Le système instauré par l'article 56 présente une certaine complexité mais ne saurait être taxé d'incohérent et, encore moins, d'arbitraire.

Les fonctions exercées par les requérants ne figurent pas expressément parmi celles mentionnées à l'article 56 § 3 – toutefois, cela ne garantissait pas aux intéressés le droit de se voir élus.

La Cour suprême spéciale, qui statue souverainement sur toute contestation relative aux inéligibilités, a analysé la nature des postes occupés par les requérants et la législation y afférente et constaté que les conditions relatives à la période d'exercice des fonctions, ainsi qu'à la durée et l'étendue de celles-ci, et donnant lieu à l'inéligibilité se trouvaient remplies pour chacun des intéressés – la Cour ne saurait aboutir à une conclusion différente – annulation non contraire à la législation grecque, arbitraire ou disproportionnée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

2. 3. 1987, Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.